

Zeitschrift: Le tracteur : périodique suisse du machinisme agricole motorisé
Herausgeber: Association suisse de propriétaires de tracteurs
Band: 17 (1955)
Heft: 7

Rubrik: Communiqués de l'association suisse

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Communiqués de l'association suisse

La section thurgovienne,

donnant suite à une décision de l'assemblée générale des délégués de l'Ass. suisse de propriétaires de tracteurs du 30 sept. 1954, et dans le but de resserrer les liens avec chaque sociétaire, a désigné 32 hommes de liaison. Il a justement été possible de constater combien une telle institution est utile, lors de l'action lancée en vue d'une meilleure signalisation des véhicules agricoles. Cela ressort notamment de la lettre suivante, qui a été envoyée à chaque homme de liaison le 14 juin 1955:

Messieurs,

Une décision de l'assemblée générale de l'Association suisse de propriétaires de tracteurs de l'année passée oblige les sections à désigner des hommes de liaison. Comme vous le savez, le comité de notre section vous a chargés de cette fonction. Nous tenons tout d'abord à vous remercier d'avoir bien voulu accepter cette tâche. Nous sommes persuadés qu'une fructueuse collaboration s'établira entre nous.

Etant donné les circonstances actuelles, nous nous voyons malheureusement obligés d'avoir recours maintenant déjà à votre aide précieuse, et cela même pendant les travaux absorbants de l'été. Ainsi que vous l'aurez certainement lu dans les numéros 5 et 6/55 du «Tracteur», l'association suisse entreprend actuellement une action en vue d'une meilleure signalisation nocturne des véhicules agricoles. Il semble que cette action ait de la difficulté à être mise en train dans notre canton; aussi vous demandons-nous de bien vouloir nous accorder votre coopération et votre appui concernant les points suivants:

1. Entreprendre cette action en commençant chez vous, au cas où cela n'aurait pas déjà été fait.
2. Contrôler si, dans les localités qui vous été «attribuées», les syndicats agricoles ont bien reçu les affiches et les brochures «Des vies humaines sont en jeu ... la vôtre également!» et si ces publications ont été respectivement apposées ou mises en vue.
3. Réfléchir à la façon dont il faut procéder pour décider les agriculteurs «durs d'oreille» à participer à cette action. Former éventuellement un comité local entre agriculteurs favorables à cette action afin de la mener à chef aussi rapidement que possible dans votre région.
4. L'action entreprise ne vise pas seulement les remorques pour tracteurs mais l'ensemble des véhicules agricoles.
5. Les agriculteurs ayant déjà équipé leurs remorques et leurs chars de dispositifs réfléchissants (derrière, à gauche, contre le bord du pont du char) devraient participer à l'action en question de la manière suivante:
 - a) en fixant deux plaques réfléchissantes rouges;
 - b) en fixant ces plaques plus bas (à environ 50 cm du sol). Cela peut être fait soit en les assujettissant au-dessous du pont du char au moyen de rallonges à charnière, soit en les apposant sur le bois d'essieu, des deux côtés.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître quelles ont été vos expériences dans l'accomplissement de cette tâche. Si vous avez des suggestions à nous soumettre dans ce domaine, nous vous prions de nous écrire sans tarder. A cet effet, veuillez trouver en annexe une feuille de papier sous enveloppe affranchie.

Nous vous remercions vivement d'avance pour votre très précieux concours et vous prions d'agrérer, Messieurs, l'assurance de notre collaboration distinguée.

Nous prions les sections qui n'ont encore rien entrepris jusqu'à maintenant de considérer si la nomination d'hommes de liaison ne serait pas également indiquée pour elles. Les autres sections devraient profiter de l'exemple offert par la section thurgovienne en ce qui concerne la collaboration des hommes de liaison.

Deux plaques réfléchissantes par véhicule et les fixer plus bas!

Telle est la demande que nous adressons à ceux de nos sociétaires dont les remorques sont déjà munies de plaques réfléchissantes depuis des années. Les plaques ordinaires, de la grandeur d'une carte postale, se sont montrées trop petites, donc insuffisantes. Nous recommandons d'en visser deux l'une au-dessous de l'autre sur une planchette et de les fixer sous le pont du char, des deux côtés, au moyen de charnières et de rallonges. Si vous ne trouvez pas de charnières à la ferme, ni chez le forgeron ou le marchand de fers, adressez-vous au Secrétariat central (Brougg). Nous les cédonons aux prix suivants:

No. de commande

12a	65 cm avec rallonge et charnière	frs. —.90
12b	45 cm avec rallonge et charnière	frs. —.80
12c	35 cm avec rallonge et charnière	frs. —.70
13	45 cm avec rallonge et crochet	frs. —.70
14	50 cm avec chaînette et porte-mousqueton	frs. 1.—

Nous avons encore en stock une certaine quantité d'anciennes plaques réfléchissantes format carte postale (15 x 8,5), qui peuvent servir à compléter l'équipement existant (2 plaques fixées ensemble). Nous les cédonons aux prix suivants:

No. de commande

15a	plaques réfléchissantes rouges (15 x 8,5)	frs. 1.60
15b	plaques réfléchissantes rouges (15 x 8,5) avec inscription «Mutuelle Vaudoise Accidents»	frs. 1.10

Nouvelles des sections

Section vaudoise

Assurance contre les accidents et assurance de la responsabilité civile.

Comme nos lecteurs le savent déjà, l'Association vaudoise des propriétaires de tracteurs a décidé son retour au sein de l'Association suisse. Cette décision est valable pour 1955, aussi tenons-nous à signaler sans plus attendre l'un des nombreux avantages que procure la qualité de membre de l'Association suisse.

Nous avons conclu avec l'Assurance Mutuelle Vaudoise contre les Accidents (que nous désignerons ci-après par M.V.A. — Mutuelle Vaudoise Accidents) un contrat de faveur pour l'assurance contre les accidents et la responsabilité civile de nos membres en tant que propriétaires et exploitants d'un domaine agricole, à l'exclusion toutefois de la responsabilité en qualité de détenteurs d'un tracteur.

Tout membre de l'Association qui conclut auprès de la M.V.A. une assurance accidents bénéficie d'un rabais de 10 % de la prime calculée d'après le tarif normal de la M.V.A. Il en est de même pour la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle. Remarquons toutefois que ce rabais ne peut être cumulé avec celui accordé en raison d'un autre contrat de faveur.

Le rabais de 10 % est également consenti aux membres de l'Association suisse, notamment de la section vaudoise, qui sont déjà assurés à la M.V.A., à condition cependant que le montant des indemnités payées jusqu'ici ne dépasse pas 70 % du total des primes encaissées.

Parmi les assurances accidents visées par le contrat de faveur il faut tout particulièrement relever **l'assurance agricole**. Le chef de l'exploitation peut assurer par une seule police, outre sa propre personne, les membres de sa famille et son personnel, qu'il s'agisse de domestiques stables ou de journaliers. Par cette police, le chef de l'exploitation, les membres de sa famille qui vivent sur le domaine et les domestiques qui travaillent de façon continue pour